

LEGAL SUPPLEMENT

to the Government Gazette of Mauritius No. 72 of 1st August 1981

Government Notice No. 192 of 1981.

THE INCOME TAX ACT 1974

Regulations made by the Minister under section 137 of the Income Tax Act 1974

1. These regulations may be cited as the Double Taxation Convention (France) Regulations 1981.

2. In these regulations—

“Convention” means the agreement entered into with the Republic of France in pursuance of section 83 of the Income Tax Act 1974 and set out in the Schedule to these regulations.

3. The Convention shall come into operation on the respective dates specified in Article 30 thereof.

Made by the Minister on the 16th July, 1981.

 SCHEDULE

CONVENTION

BETWEEN

MAURITIUS

AND

THE REPUBLIC OF FRANCE

For the Avoidance of Double Taxation with respect of Taxes on Income
and Capital

The Government of Mauritius

and

The Government of the French Republic

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

PERSONAL SCOPE

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the States.

ARTICLE 2

TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a State or of its local authorities irrespective, of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are:

(a) in the case of France:

(i) the income tax;

(ii) the corporation tax;

(including any withholding tax, prepayment (précompte) or advance payment with respect to the aforesaid taxes; (hereinafter referred to as "French tax");

(b) in the case of Mauritius:

— the income tax;

(hereinafter referred to as "Mauritius tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the States shall notify each other of substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the terms "a State" and "the other State" mean France or Mauritius, as the case may be; the term "both States" means France and Mauritius;

(b) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

(c) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; this term also means a "company" within the meaning of the laws of Mauritius;

(d) the terms "enterprise of a State" and "enterprise of the other State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a State and an enterprise carried on by a resident of the other State;

- (e) the term "nationals" means:
 - (i) all individuals possessing the nationality of a State;
 - (ii) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the laws in force in a State.
- (f) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a State except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other State;
- (g) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of France, the Minister of Budget or his authorized representative;
 - (ii) in the case of Mauritius, the Minister of France or his authorized representative, the Commissioner of Income Tax.

2. As regards the application of the Convention by a State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of both States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

ARTICLE 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term “permanent establishment” includes especially:
 - (a) a place of management,
 - (b) a branch,
 - (c) an office,
 - (d) a factory,
 - (e) a workshop,
 - (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources, and
 - (g) a farm or plantation.
3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than six months.
4. An enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in a State if it carries on supervisory activities, for a period of more than six months, in connection with a building site or construction or installation project situated in that State.
5. Notwithstanding the preceding provisions of this Article the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:
 - (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
 - (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
 - (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
 - (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
 - (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
 - (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person—other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies—is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

7. (a) An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a), an enterprise of a State shall be deemed to have a permanent establishment in the other State if an agent, although being of an independent status, carries on his activity in that other State exclusively or almost exclusively for the enterprise and is controlled by the enterprise.

8. The fact that a company which is a resident of a State controls or is controlled by a company which is a resident of the other State or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other State may be taxed in that other State.

2. The term “immovable property” shall have the meaning which it has under the law of the State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to the permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a State carries on business in the other State through a permanent establishment situated therein, there shall in each State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. (a) For determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

(b) However, amounts paid by the permanent establishment to the enterprise, by way of royalties or similar payments as a consideration for the use of patents or similar rights or by way of interest from money lent by the enterprise to the permanent establishment, are allowed as deductions expenses only if they correspond to actual expenses of the enterprise.

(c) In the case of banking institutions, the provisions of subparagraph (b) above shall not apply to interest paid by the permanent establishment to the enterprise.

4. Insofar as it has been customary in a State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary, the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the State of which the operator of the ship is a resident.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

Where

- (a) an enterprise of a State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a State and an enterprise of the other State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a State to a resident of the other State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed :

- (a) five per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends ;
- (b) fifteen per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends paid by a company which is a resident of Mauritius to a resident of France may be taxed in Mauritius and according to the laws of Mauritius, as long as dividends paid by companies which are residents of Mauritius are allowed as deductible expenses for determining their taxable profits. However, the tax charged shall not exceed the rate of the Mauritius tax on profits of companies.

4. (a) Dividends paid by a company which is a resident of France, which, if received by a resident of France, would entitle such resident to a tax credit (avoir fiscal), when they are paid to recipients which are residents of Mauritius, entitle such recipients to a payment by the French Treasury of an amount equal to such tax credit (avoir fiscal) subject to the deduction of the tax provided for in sub-paragraph (b) of paragraph 2.

(b) The provision of sub-paragraph (a) shall apply only to the following recipients which are residents of Mauritius.

(i) individuals who are subject to Mauritius tax in respect of the total amount of the dividends paid by the company which is a resident of France and of the payment which corresponds to these dividends and which is mentioned in sub-paragraph (a).

(ii) companies which are subject to Mauritius tax in respect of the total amount of the dividends paid by the company which is a resident of France and of the payment which corresponds to these dividends and which is mentioned in sub-paragraph (a) and which own directly or indirectly less than ten per cent of the share capital of the French Company paying the dividends.

5. Unless he receives the payment provided for in paragraph 4, a resident of Mauritius who receives dividends paid by a company which is a resident of France may obtain the refund of the prepayment (précompte) relating to such dividends, in the event it had been paid by such company. Such refund shall be taxable in France according to the provisions of paragraph 2.

The gross amount of the prepayment (précompte) refunded shall be deemed to be dividends for the purposes of the provisions of this Convention.

6. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

7. The provisions of paragraphs 1 to 5 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a State, carries on business in the other State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent-establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

8. Where a company which is a resident of a State derives profits or income from the other State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits, to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 11

INTEREST

1. Interest arising in a State and paid to a resident of the other State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the State in which it arises, and according to the laws of that State.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, any such interest as is mentioned in paragraph 1 shall be taxable only in the State of which the recipient is a resident, if such recipient is the beneficial owner of the interest and if such interest is paid to that State, to a public body of that State or to a banking institution of that State.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from Government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a State carries on business in the other State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a State when that payer is that State itself, a local authority, a public body or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a State or not, has in a State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a State and paid to a resident of the other State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed fifteen per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematographic films and works recorded for broadcasting or television, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, payments of any kind received as a consideration for the use of or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, including cinematographic films and works recorded for broadcasting or television shall be taxable only in the State of which the recipient is a resident, if such recipient is the beneficial owner of the payments.

5. The provisions of paragraph 1, 2 and 4 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a state, carries on business in the other state in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a state when the payer is that State itself, a local authority, a public body or a resident of that state. Where however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a State or not, has in a state a permanent establishment or a fixed base with which the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed based is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a State has in the other State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a State in the other State for the purpose of performing independent personal services including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the State of which the alienator is a resident.

ARTICLE 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a state in respect of an employment shall be taxable only in that state unless the employment is exercised, in the other State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a State in respect of an employment exercised in the other State shall be taxable only in the first mentioned State if :

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods, not exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived from an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

ARTICLE 16

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

ARTISTS AND ATHLETES

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artist, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other State may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15 be taxed in the State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration or profits, and wages, salaries and other similar income derived by an entertainer or an athlete, who is a resident of a State, from his personal activities as such exercised in the other State, shall be taxable only in the first-mentioned State if these activities in the other State are supported substantially by public funds of the first mentioned State, one of its local authorities or of a public body thereof.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such in a State accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15 shall be taxable only in the other State, if that other person is supported substantially by public funds of that other State, one of its local authorities or of a public body thereof, or if that other person is a non-profit organisation of that other State.

ARTICLE 18

PENSIONS

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other payments made under the social security legislation of a State shall be taxable only in that State.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the recipient of the income is not subject to tax in respect of such income in the State of which he is a resident and according to the laws of that State. In such a case, such income may be taxed in the State where they arise.

ARTICLE 19

GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a State or a local authority thereof, or by a public body thereof, to an individual in respect of services rendered to that State or authority or public body shall be taxable only in that State.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a), such remuneration may also be taxed in the other State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who

- (i) is a national of that State, or
- (ii) is not a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. (a) Any pension paid by, or out of funds created by, a State or a local authority thereof, or by a public body thereof, to an individual in respect of services rendered to that State or authority or public body shall be taxable only in that State.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a) such pension may also be taxed in the other State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a State or a local authority or a public body thereof.

ARTICLE 20

STUDENTS

1. Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a State a resident of the other State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments are from sources outside that State.

2. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, remuneration which a student or business apprentice who is, or was immediately before visiting a State, a resident of the other State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training, derives in respect of services rendered in the first mentioned State shall not be taxed in the first-mentioned State, provided that such services are in connection with his education or training or that the remuneration of such services is necessary to supplement the resources available to him for the purpose of his maintenance.

ARTICLE 21

TEACHERS AND RESEARCH WORKERS

1. Remuneration which a teacher or a research worker who is or was immediately before visiting a State a resident of the other State, and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of teaching or engaging in research, derives in respect of such activities shall not be taxed in that State for a period not exceeding two years, if such remuneration is liable to tax in the other State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration derived in respect of research undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or persons.

ARTICLE 22

OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a State, wherever arising, not dealt with in the foregoing articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a State, carries on business in the other State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 23

CAPITAL

1. Capital represented by immovable property referred to in Articles 6, owned by a resident of a State and situated in the other State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by moveable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a State has in the other State or by moveable property pertaining to a fixed base available to a resident of a State in the other state for the purpose of performing independent personal services may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic and by moveable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in the State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. All other elements of capital of a resident of a State shall be taxable in that State.

ARTICLE 24

METHOD FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Double taxation shall be avoided in the following manner :

1. In the case of Mauritius :

(a) Income other than that referred to in sub-paragraph (b) below shall be exempt from the Mauritius tax referred to in sub-paragraph (b) of paragraph 3 of Article 2 if the income is taxable in France under the Convention.

(b) Income referred to in Articles 10, 11, 12, 14, 16, 17 and in sub-paragraph (b) of paragraph 1 and in sub-paragraph (b) of paragraph 2 of Article 19 received from France may be taxed in Mauritius in accordance with the provisions of these articles, on their gross amount. The French tax levied on such income entitles residents of Mauritius to a tax credit corresponding to the amount of French tax levied but which shall not exceed the amount of Mauritius tax attributable to such income. Such credit shall be allowed against the tax referred to in sub-paragraph (b) of paragraph 3 of Article 2, in the bases of which such income is included.

(c) Notwithstanding the provisions of sub-paragraphs (a) and (b), Mauritius tax is computed on income chargeable in Mauritius by virtue of the Convention at the rate appropriate to the total of the income chargeable in accordance with the Mauritius laws.

2. In the case of France:

- (a) Income other than that referred to in sub-paragraphs (b) and (c) below shall be exempt from the French taxes referred to in sub-paragraph (a) of paragraph 3 of Article 2 if the income is taxable in Mauritius under the Convention.
- (b) Income referred to in Articles 11, 12, 14, 16 and 17 received from Mauritius may be taxed in France in accordance with the provisions of these Articles, on their gross amount. The Mauritius tax levied on such income entitles residents of France to a tax credit corresponding to the amount of Mauritius tax levied.
- (c) Income referred to in Article 10 received from Mauritius may be taxed in France in accordance with the provisions of this Article, on their gross amount. The residents of France receiving such income shall be entitled to a tax credit equal to twenty five per cent of the amount of these dividends.
- (d) The tax credits referred to in sub-paragraphs (b) and (c) shall not exceed the amount of French tax attributable to the income concerned. They are allowed against taxes referred to in sub-paragraph (a) of paragraph 3 of Article 2, in the bases of which the income concerned is included.
- (e) Notwithstanding the provisions of sub-paragraphs (a) to (d), French tax is computed on income chargeable in France by virtue of the Convention at the rate appropriate to the total of the income chargeable in accordance with the French laws.

ARTICLE 25

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a State shall not be subjected in the other State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the States.

2. Stateless persons who are residents of a state shall not be subjected in either State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of the State concerned in the same circumstance are or may be subjected.

3. The taxation of a permanent establishment which an enterprise of a State has in the other State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a State to grant to residents of the other State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Except where the provisions of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 7 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a State to a resident of the other State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts, of an enterprise of a State to a resident of the other State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

5. Enterprises of a State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled directly or indirectly, by one or more residents of the other State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

6. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

ARTICLE 26

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 25, to that of the State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the States.

3. The competent authorities of the States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties arising as to the application of the Convention.

In particular, the competent authorities of the State may consult together to endeavour to reach an agreement:

- (a) in order that the profits attributable to a permanent establishment situated in a State and owned by an enterprise of the other State may be attributed in the same manner in the two States;
- (b) in order that the income receivable by a resident of a State and an associate person referred to in Article 9 who is a resident of the other State may be allocated in the same manner.

They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a Commission consisting of representatives of the competent authorities of the States.

5. The competent authorities of the States shall by mutual agreement settle the mode of application of the Convention and, especially, the requirements to which the residents of a State shall be subjected in order to obtain in the other State, the tax reliefs or exemptions provided for by the Convention.

ARTICLE 27

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceeding or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a State the obligation :

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other State ;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other State ;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

ARTICLE 28

DIPLOMATIC AGENTS AND CONSULAR OFFICERS

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions and their personal domestics, of members of consular missions, or of members of permanent missions to international organisations under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4 an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a State which is situated in the other State or in a third State shall be deemed for the purposes of this Convention to be resident of the sending State if :

- (a) in accordance with international law he is not liable to tax in the receiving State in respect of income from sources outside that State or on capital situated outside that State; and
- (b) he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total world income or capital as are residents of that State.

3. The Convention shall not apply to international organisations, to organs or officials thereof and to persons who being members of a diplomatic or consular or permanent mission of a third State, are present in a State and are not treated in either State as residents in respect of taxes on income and capital.

ARTICLE 29

TERRITORIAL SCOPE

1. This Convention shall apply :

- (a) in the case of Mauritius, to all the islands, the territorial seas and the continental shelf which, in accordance with international law and the laws of Mauritius are under the jurisdiction of Mauritius ;
- (b) in the case of France, to the european and overseas departments of the French Republic, and to any area outside the territorial sea of those departments which is, in accordance with international law, an area within which France may exercise rights with respect to the sea bed and sub-soil and their natural resources.

2. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to the overseas territories of the French Republic which impose taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modificatrons and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed between the States in notes to be exchanged through diplomatic channels or in any other manner in accordance with their constitutional procedures.

3. Unless otherwise agreed by both States, the termination of the Convention by one of them under Article 31 shall also terminate, in the manner provided for in that Article, the application of the Convention to any territory to which it has been extended under this Article.

ARTICLE 30

ENTRY INTO FORCE

1. Each State shall notify to the other the completion of the procedure required by its law for the bringing into force of this Convention. This Convention shall enter into force one month after the date of receipt of the later of these notifications.

2. Its provisions shall apply for the first time :

(a) as regards taxes withheld at source, to amounts payable on or after the date of entry into force of this Convention ;

(b) as regards other taxes on income :

—with respect to Mauritius tax, to income derived during the income year in which this Convention entered into force, or relating to the accounting period ending during that year ;

—with respect to French tax, to income derived during the calendar year in which this Convention entered into force, or relating to the accounting period ending during that year.

ARTICLE 31

TERMINATION

1. This Convention shall remain into force indefinitely. However, on and after 1982, each State may, by giving at least six months notice of termination through diplomatic channels, denounce the Convention for the end of a calendar year.

2. In such an event, its provisions shall apply for the last time :

(a) as regards taxes withheld at source, to amounts payable on or before the 31st of December of the calendar year for the end of which the termination has been notified ;

(b) as regards other taxes on income :

— with respect to Mauritius tax, to income derived during the income year in which the termination will take effect or relating to the accounting period ending during that year ;

— with respect to French tax, to income derived during the calendar year, for the end of which the termination has been notified or relating to the accounting period ending during that year.

In witness whereof, the undersigned have signed this Convention.

Done at Port Louis, Mauritius, this 11th day of December 1980, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of
Mauritius

V. RINGADOO

For the Government of the
French Republic

J.J. MANO

PROTOCOL

At the time of signature of the Convention between the Government of Mauritius and the Government of the French Republic for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital, the undersigned have agreed upon the following provisions.

ARTICLE I

1. In respect of paragraph (1f) of Article 3, the term "international traffic" also means any transport by a container where such transport is supplementary to a transport in international traffic.

2. In respect of Article 6, income from shares, rights or participations in a company or a legal person owning immovable property situated in a State, which, under the laws of that State, is subjected to the same taxation treatment as income from immovable property, may be taxed in that State.

3. (a) In respect of paragraphs 1 and 2 of Article 7, where an enterprise of a State sells goods or merchandise or carries on business in the other State through a permanent establishment situated therein, the profits of this permanent establishment are not determined on the basis of the total amount received by the enterprise, but are determined only on the basis of the remuneration which is attributable to the actual activity of the permanent establishment for such sales or business.

In the case of contracts for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, when the enterprise has a permanent establishment, the profits of such permanent establishment are not determined on the basis of the total amount of the contract, but are determined only on the basis of that part of the contract which is effectively carried out by the permanent establishment in the State where the permanent establishment is situated. The profits related to that part of the contract which is carried out by the head office of the enterprise shall be taxable only in the State of which the enterprise is a resident.

(b) In respect of paragraph 1 of Article 7, payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment shall be deemed to be profits of an enterprise to which the provisions of Article 7 apply. Similarly, payments received as a consideration for technical services, including studies or surveys of a scientific, geological or technical nature, or for engineering contracts including blue prints related thereto, or for consultant or supervisory services shall be deemed to be profits to which the provisions of Article 7 apply.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 8 of Article 10, where a company which is a resident of Mauritius carries on an industrial or commercial activity in France through a permanent establishment situated therein, the profits of this permanent establishment after having borne the Corporation tax, may be taxed at a rate not exceeding fifteen per cent, according to the French laws.

5. In respect of Article 11, interest arising in Mauritius and paid to a resident of France shall be taxable only in France if it is paid in respect of a loan made or guaranteed, or of a credit granted or guaranteed, by the French Bank of External Trade (La Banque Française pour le Commerce Extérieur).

6. (a) In respect of Article 13, gains from the alienation of shares, rights or participations in a company or a legal person owning immovable property situated in a State, which under the laws of that State, are subjected to the same taxation treatment as gains from the alienation of immovable property may be taxed in that State.

(b) Notwithstanding the provisions of paragraph 4 of Article 13, gains from the alienation of shares or rights, forming part of a substantial interest in the capital of a company which is a resident of a State may be taxed in that State, according to the laws of that State. A substantial interest shall be deemed to exist when the alienator, alone or together with associated or related persons, holds, directly or indirectly shares or rights, which together give right to 25 per cent or more of the company profits.

7. In respect of Article 23, elements of capital represented by shares, rights or participations in a company or a legal person owing immovable property situated in a State, which, under the laws of that State are subjected to the same taxation treatment as immovable property, may be taxed in that State.

8. In respect of Article 25:

(a) Nothing in paragraph 1 shall be construed as preventing France from granting only to persons possessing the French nationality the benefit of the exemption of the capital gains derived from the alienation of immovable property or part of immovable property constituting a residence in France of French persons who are not domiciled in France, as provided for in Article 6-II of Law No. 76.660 of July 19, 1976.

(b) Nothing in paragraph 4 shall be construed as preventing France from applying the provisions of Article 212 of the "Code général des Impôts" as regards interest paid by a French company to a foreign parent company.

ARTICLE II

This Protocol shall remain in force as long as the Convention signed this day between the Government of Mauritius and the Government of the French Republic for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital shall remain in force.

Done at Port Louis, Mauritius, this 11th day of December 1980 in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of
Mauritius

V. RINGADOO

For the Government of the
French Republic

J, J. MANO

CONVENTION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE L'ILE MAURICE
ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement de l'Île Maurice

et

le Gouvernement de la République Française

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

ARTICLE 2

IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat et de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:

(a) en ce qui concerne la France:

(i) l'impôt sur le revenu;

(ii) l'impôt sur les sociétés;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus;

(ci-après dénomés "impôts français").

(b) en ce qui concerne l'Île Maurice:

l'impôt sur le revenu (income tax);

(ci-après dénomé "impôt mauricien").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue que seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

DEFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différents:

- (a) les expressions "un Etat" et "l'autre Etat" désignent suivant les cas, la France ou l'Ile Maurice; l'expression "les deux Etats" désigne la France et l'Ile Maurice;
- (b) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- (c) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une "compagnie" (company) au sens de la législation de l'Ile Maurice;
- (d) les expressions "entreprise d'un Etat" et "entreprise de l'autre Etat" désigne respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat;
- (e) le terme "nationaux" désigne:
 - (i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat;
 - (ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat;
- (f) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat;
- (g) l'expression "autorité compétente" désigne;
 - (i) dans le cas de la France, le Ministre du Budget ou son représentant autorisé;
 - (ii) dans le cas de l'Ile Maurice, le Ministre de Finances ou son représentant autorisé, le Commissaire de l'Impôt sur le Revenu (Commissioner of Income Tax).

2. Pour l'application de la Convention par un Etat, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :

- (a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent: si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- (b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- (c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- (d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est résident des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5

ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- (a) un siège de direction,
- (b) une succursale,
- (c) un bureau,
- (d) une usine,
- (e) un atelier,
- (f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles et
- (g) une ferme ou une plantation.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. On considère qu'une entreprise a un établissement stable dans un Etat si elle exerce des activités de surveillance pendant plus de six mois dans le cadre d'un chantier de construction ou de montage installé dans cet Etat.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

- (a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- (b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- (c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- (d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- (e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- (f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaires.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7—agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7. (a) Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à conditions que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a), une entreprise d'un Etat est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat si un agent, quoique jouissant d'un statut indépendant, exerce son activité dans cet autre Etat d'une façon exclusive ou presque exclusive pour l'entreprise et s'il est contrôlé par elle.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat ou qui exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'applique aux revenus provenant de l'exploitation direct, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprises d'un Etat ne sont impossible que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une enterprise d'un Etat exerce son activé dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. (a) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

(b) Toutefois les paiements effectués par l'établissement stable à l'entreprise, sous forme de redevances ou de paiements similaires pour l'usage de brevets ou de droits analogues ou sous forme d'intérêts sur des prêts de l'entreprise à l'établissement stable ne sont déductibles que si elles correspondent à des dépenses effectives de l'entreprise.

(c) Les dispositions de l'alinéa (b) ci-dessus ne s'appliquent pas, dans le cas des établissements bancaires, aux intérêts versés par l'établissement stable à l'entreprise.

4. S'il est d'usage, dans un Etat, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Lorsque :

- (a) une entreprise d'un Etat participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, ou que
- (b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat et d'une entreprise de l'autre Etat,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

1. Des dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- (a) cinq pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins dix pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- (b) quinze pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une compagnie qui est un résident de l'île Maurice à un résident de France sont imposables à l'île Maurice et selon sa législation, aussi longtemps que les dividendes payés par les compagnies qui sont des résidents de l'île Maurice sont déductibles pour la détermination de leurs bénéfices imposables. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le taux de l'impôt mauricien sur les bénéfices des compagnies.

4. (a) Les dividendes payés par une société qui est un résident de France, qui donneraient droit à un avoir fiscal s'ils étaient reçus par une personne qui est un résident de France, ouvrent droit, lorsqu'ils sont payés à des bénéficiaires qui sont des résidents de l'Île Maurice, à un paiement du Trésor français d'un montant égal à cet avoir fiscal, sous réserve de la déduction de l'impôt prévu à l'alinéa (b) du paragraphe 2.

(b) La disposition de l'alinéa (a) ne s'applique qu'aux bénéficiaires ci-après qui sont des résidents de l'Île Maurice :

- (i) Les personnes physiques assujetties à l'impôt mauricien à raison du montant total des dividendes distribués par la société qui est un résident de France et du paiement afférent à ces dividendes, visé à l'alinéa (a);
- (ii) Les sociétés assujetties à l'impôt mauricien à raison du montant total des dividendes distribués par la société qui est un résident de France et du paiement afférent à ces dividendes, visé à l'alinéa (a) et qui détiennent, directement ou indirectement, moins de dix pour cent du capital de la société française distributrice.

5. A moins qu'il ne bénéficie du paiement prévu au paragraphe 4, un résident de l'Île Maurice qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France, peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquitté, le cas échéant, par cette société. Ce remboursement est imposable en France conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application des dispositions de la présente Convention.

6. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

7. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

8. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes

sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

ARTICLE 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat d'ou ils proviennent et selon la législation de cet Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif et si ceux-ci sont payés à cet Etat, à un organisme public de cet Etat ou à un établissement bancaire de cet Etat.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat a dans un Etat un établissement stable, ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif l'impôt ainsi établi ne peut excéder quinze pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées pour la radio-diffusion ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision, ne sont imposable que dans l'Etat dont la personne qui reçoit les rémunérations, est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y es situé, soit une profession indépendante ou moyen d'une base fixe qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat, a dans un Etat un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierce personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat tire de l'aliénation des biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

ARTICLE 14

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire d'une profession libérale ou d'autre activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- (a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- (b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- (c) la charges des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE 16

TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribuée, non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif, qui est un résident d'un Etat, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées pour une part importante par des fonds publics du premier Etat, de l'une de ses collectivités territoriales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat sont attribués non pas à l'artiste ou au sportifs lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans l'autre Etat lorsque cette autre personne est financée pour une part importante par des fonds publics de cet autre Etat, de l'une de ses collectivités territoriales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public, ou lorsque cette autre personne est un organisme sans but lucratif de cet autre Etat.

ARTICLE 18

PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur le sécurité sociale d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des revenus n'est pas assujetti à l'impôt pour ces revenus dans l'Etat dont il est un résident, selon la législation de cette Etat. Dans ce cas ces revenus sont imposables dans l'Etat d'où ils proviennent.

ARTICLE 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1. (a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), ces rémunérations sont aussi imposables dans l'autre Etat si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. (a) Les pensions payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), ces pensions sont aussi imposables dans l'autre Etat si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aussi aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

ARTICLE 20

ETUDIANTS

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans le premier Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

ARTICLE 21

PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Les rémunérations qu'un professeur ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, reçoit au titre de ces activités ne sont pas imposables dans cet Etat pendant une période n'excédant pas deux ans, si ces rémunérations sont assujetties à l'impôt dans l'autre Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

ARTICLE 22

AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résidant

d'un Etat exerce dans l'autre Etat, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas sont applicables.

ARTICLE 23

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat et qui sont situés dans l'autre Etat, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession indépendante est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposable que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat ne sont imposable que dans cet Etat.

ARTICLE 24

DISPOSITIONS POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Dans le cas de l'Ile Maurice :

(a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa (b) ci-dessous sont exonérés de l'impôt mauricien mentionné à l'alinéa (b) du paragraphe 3 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables en France en vertu de la Convention.

(b) Les revenus visés aux articles 10 11, 12, 14, 16, 17 et à l'alinéa (b) du paragraphe 1 et à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 19 provenant de la France sont imposables à l'Ile Maurice conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut. L'impôt français perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de l'Ile Maurice à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt français perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt mauricien afférent à ces revenus. Ce crédit est imputable sur l'impôt visé à l'alinéa (b) du paragraphe 3 de l'article 2, dans les bases d'imposition duquel les revenus en cause sont compris.

(c) Nonobstant les dispositions des alinéas (a) et (b), l'impôt mauricien est calculé sur les revenus imposables à l'Ile Maurice en vertu de la Convention, au taux correspondant au total des revenus imposables d'après la législation mauricienne.

2. Dans le cas de la France :

(a) Les revenus autres que ceux visés aux alinéas (b) et (c) ci-dessous sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa (a) du paragraphe 3 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables à l'Ile Maurice en vertu de la Convention.

(b) Les revenus visés aux articles 11, 12, 14, 16 et 17 provenant de l'Ile Maurice sont imposables en France conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut. L'impôt mauricien perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt mauricien perçu.

(c) Les revenus visés à l'article 10 provenant de l'Ile Maurice sont imposables en France conformément aux dispositions de cet article pour leur montant brut. Les résidents de France percevant de tels revenus ont droit à un crédit d'impôt correspondant à vingt cinq pour cent du montant de ces dividendes.

(d) Les crédits visés aux alinéas (b) et (c) ne peuvent excéder le montant de l'impôt français afférent aux revenus en cause. Ils sont imputables sur les impôts visés à l'alinéa (a) du paragraphe 3 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris.

(e) Nonobstant les dispositions des alinéas (a) à (d), l'impôt français est calculé, sur les revenus imposables en France en vertu de la Convention, au taux correspondant au total des revenus imposables d'après la législation française.

ARTICLE 25

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat à accorder aux résidents de l'autre Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'il avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat envers un résident de l'autre Etat, sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 26

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quelque soient les délais prévus par le droit interne des Etats.

3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention.

Les autorités compétentes des Etats peuvent notamment se concerter pour s'efforcer de parvenir à un accord:

- (a) pour que les bénéfices imputables à un établissement stable situé dans un Etat d'une entreprise de l'autre Etat soient imputés d'une manière identique dans les deux Etats;
- (b) pour que les revenus revenant à un résident d'un Etat et à une personne associée visée à l'article 9, qui est un résident de l'autre Etat, soient attribués d'une manière identique.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats.

5. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat pour obtenir dans l'autre Etat les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la convention.

ARTICLE 27

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des Etats relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elle peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat l'obligation:

- (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat;

- (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat;
- (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 28

FONCTIONNAIRES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit des gens soit de dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique, qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat, qui est situé dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers, est réputée, aux fins de la Convention, être résident de l'Etat accréditant, à condition :

- (a) que, conformément au droit international, elle ne soit pas imposable dans l'Etat accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet Etat ou pour la fortune située en dehors de cet Etat, et
- (b) qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôt sur l'ensemble de son revenu, ou de sa fortune, mondial que les résidents de cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui, membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, sont présentes dans un Etat et ne sont pas considérées comme des résidents de l'un ou l'autre Etat au regard des impôts sur le revenu et sur la fortune.

ARTICLE 29

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

1. La présente Convention s'applique :

- (a) en ce qui concerne l'Ile Maurice à toutes les îles, les eaux territoriales et le plateau continental qui, en conformité avec le droit international et les lois de l'Ile Maurice sont soumis à la juridiction de l'Etat mauricien;
- (b) en ce qui concerne la France, aux départements européens et d'outre-mer de la République française et aux zones situées hors des eaux territoriales adjacentes à ces départements sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles.

2. La Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer de la République française, qui perçoivent des impôts de caractères analogues à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

3. A moins que les deux Etats n'en soient convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 31, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

ARTICLE 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

(a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention;

(b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu;

pour l'impôt mauricien, aux revenus réalisés pendant l'année fiscale au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année;

pour l'impôt français, aux revenus réalisés pendant l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

ARTICLE 31

DÉNONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, à partir de 1982, chacun des Etats pourra, moyennant un préavis minimum de 6 mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

(a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée;

- (b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu;
pour l'impôt mauricien, aux revenus réalisés pendant l'année fiscale au cours de laquelle la dénonciation prendra effet ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année;
pour l'impôt français, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention.

Fait à Port Louis le 11 décembre 1980
en double exemplaire, l'un en langue anglaise et l'autre en langue française,
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
l'Île Maurice
(sgn.) V. RINGADOO

Pour le Gouvernement de la
République française
(sgn.) J. J. MANO

PROTOCOLE

Au moment de la signature de la Convention entre le Gouvernement de l'Île Maurice et le Gouvernement de la République Française tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

1. En ce qui concerne le paragraphe (1) (f) de l'article 3, l'expression "trafic international" désigne également tout transport effectué par conteneur lorsque ce transport n'est que le complément d'un transport effectué en trafic international.

2. En ce qui concerne l'article 6, les revenus d'actions, de parts ou de participations dans une société ou une personne morale possédant des biens immobiliers situés dans un Etat, qui, selon la législation de cet Etat, sont soumis au même régime fiscal que les revenus de biens immobiliers, sont imposables dans cet Etat.

3. (a) En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7, quand une entreprise d'un Etat vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sont calculés sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou cette activité.

Dans les cas de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais sont déterminés seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans l'Etat où cet établissement stable est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée par le siège de l'entreprise ne sont imposables que dans l'Etat dont cette entreprise est un résident.

(b) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7 les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, sont considérées comme des bénéfices d'une entreprise auxquels les dispositions de l'article 7 s'appliquent. De même, les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, pour des travaux d'ingénierie y compris les plans y afférents, ou pour des services de consultation ou de surveillance, sont considérées comme des bénéfices d'une entreprise auxquels les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 8 de l'article 10, lorsqu'une société qui est un résident de l'île Maurice exerce en France une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les sociétés, être assujettis, conformément à législation française, à un impôt dont le taux ne peut excéder quinze pour cent.

5. En ce qui concerne l'article 11, les intérêts provenant de l'île Maurice et payés à un résident de France ne sont imposables qu'en France s'ils sont payés en raison d'un prêt fait ou avalisé, ou d'un crédit consenti ou avalisé par la Banque Française pour le Commerce extérieur.

6. (a) En ce qui concerne l'article 13, les gains provenant de l'aliénation d'actions, de parts ou de participations dans une société ou une personne morale possédant des biens immobiliers situés dans un Etat, qui, selon la législation de cet Etat, sont soumis au même régime fiscal que les gains tirés de l'aliénation de biens immobiliers, sont imposables dans cet Etat.

(b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13, les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un Etat sont imposables dans cet Etat, selon la législation de cet Etat. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes associées ou apparentées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 pour cent ou plus des bénéfices de la société.

7. En ce qui concerne l'article 23, les éléments de la fortune constitués par des actions, des parts ou des participations dans une société ou une personne morale possédant des biens immobiliers situés dans un Etat, qui selon la législation de cet Etat sont soumis au même régime fiscal que les biens immobiliers, sont imposables dans cet Etat.

8. En ce qui concerne l'article 25 :

- (a) rien dans le paragraphe 1 ne peut être interprété comme empêchant la France de n'accorder qu'aux personnes de nationalité française le bénéfice de l'exonération des gains provenant de l'aliénation des immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France de Français qui ne sont pas domiciliés en France, telle qu'elle est prévue à l'article 6-II de la loi no 76-660 du 19 juillet 1976; et
- (b) rien dans le paragraphe 4 ne peut être interprété comme empêchant la France d'appliquer les dispositions de l'article 212 du Code générale des Impôts en ce qui concerne les intérêts payés par une société française à une société-mère étrangère.

ARTICLE 2

Le présent protocole demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention signée ce jour entre le Gouvernement de l'île Maurice et le Gouvernement de la République française tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune demeurera en vigueur.

Fait à Port Louis le 11 Décembre 1980
en double exemplaire, l'un en langue anglaise et l'autre en langue française,
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
l'île Maurice

V. RINGADOO

Pour le Gouvernement de la
République française

J. J. MANO